



**Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 4 novembre 2020**

Date de la convocation : 29 octobre 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres Titulaires :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Mohamed AMARA, Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX,
Philippe LABORDE-RAYNA, André LANUSSE-CAZALÉ, Xavier LEGRAND-FERRONIERE, Marie-Claire
NÉ, Nicolas PATRIARCHE, Martine RODRIGUEZ.

Membres suppléants :

Kenny BERTONAZZI (a suppléé François BAYROU), Valérie RAMEAU (a suppléé Alain TREPEU).

ÉTAIT REPRÉSENTÉ :

Jean-Louis PERES (a donné pouvoir à Michel CAPERAN).

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Michel BERNOS, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Francis PEES, Valérie REVEL, Eric SAUBATTE,
Monique SEMAVOINE.

ÉTAIENT ABSENTS :

Claude ANTIN, Marie-Pierre CABANNE, Marc GAIRIN, Jean-Yves LALANNE, Didier LARRAZABAL,
Jérôme MARBOT, Marc PEDELABAT, Josy POUEYTO.

N°4 - DÉLÉGATION DE COMPETENCES AU BUREAU

Rapporteur : Monsieur PEYROULET

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 29 juin 2015, le Syndicat Mixte du Grand Pau a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Exécutoire depuis le 15 septembre 2015, le SCoT est désormais applicable, entraînant des obligations nouvelles en urbanisme pour le territoire et une modification des pratiques pour le Grand Pau.

Pour faire suite à la désignation des membres du Bureau, il est proposé de déléguer à cette instance un certain nombre de compétences ciblées autour des 4 points suivants :

▪ **Avis sur les documents d'urbanisme (PLUi, PLU et cartes communales)**

Conformément aux articles L123-8 et L123-9 du Code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte chargé du SCoT fait partie des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision d'un PLU intercommunal (PLUi) ou PLU, le groupement de communes ou la commune doit ainsi notifier la prescription au Syndicat Mixte du Grand Pau. Celui-ci doit émettre un avis sur le projet de document d'urbanisme au regard du SCoT exécutoire, dans un rapport de compatibilité.

Le SCoT définit les grandes orientations tout en laissant une marge de manœuvre aux intercommunalités ou communes dans la retranscription de ces orientations pour l'élaboration de leur PLUi ou PLU.

Le Syndicat Mixte a vocation à vérifier que les projets de PLUi ou PLU s'inscrivent dans la logique du projet d'aménagement et de développement du SCoT applicable, qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs du SCoT, qu'ils ne contrarient pas ou ne font pas obstacle aux orientations écrites et graphiques du SCoT.

Il vous est également proposé, dans un souci de cohérence territoriale et de respect des orientations du SCoT applicable, que la même démarche (formulation d'un avis par le Bureau du Syndicat Mixte) soit suivie pour les cartes communales. En effet, si aucun texte ne l'impose formellement, l'article L.124-2 du Code de l'urbanisme disposant que ces documents doivent être compatibles avec le SCoT rend la soumission à cette procédure d'avis quelque peu incontournable.

En effet, si une carte communale se trouvait incompatible avec les orientations du SCoT, elle deviendrait purement et simplement illégale.

▪ **Avis sur les documents de politiques sectorielles**

Au même titre que l'avis sur les PLUi et PLU, le Syndicat Mixte du Grand Pau chargé du SCOT fait partie des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration ou de la révision des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et Plans de Déplacements Urbains (PDU) sur le périmètre du SCoT.

Le Syndicat Mixte a vocation à vérifier que les projets de PLH et de PDU s'inscrivent dans la logique du projet d'aménagement et de développement du SCoT applicable, qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs du SCoT, qu'ils ne contrarient pas ou ne font pas obstacles aux orientations écrites et graphiques du SCoT.

- **Avis sur les dérogations à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme (règle de la constructibilité limitée)**

Les communes non couvertes par un SCoT applicable (zones blanches correspondant à l'ancien périmètre de la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh) sont soumises à la règle dite de la constructibilité limitée (L142-4 du Code de l'urbanisme).

L'article L 142-5 du Code de l'urbanisme permet d'y déroger, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDPENAF, et le cas échéant de l'établissement public prévu à l'article 143-16.

Le SMGP appréciera les dérogations présentées et émettra un avis au regard des critères suivants : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou la préservation et remise en bon état des continuités écologiques, la consommation excessive de l'espace, l'impact excessif sur les flux de déplacements, la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

▪ **Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)**

Conformément à l'article L752-4 du Code du commerce, dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement, de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du Code du commerce.

Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial visé ci-dessus, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public prévu à l'article L122-4 du Code de l'urbanisme, à savoir le syndicat compétent en matière de SCoT, sur le territoire duquel est projetée l'implantation.

L'article L754-4 du Code du commerce prévoit également que ce dernier puisse proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet.

Le SMGP a donc la possibilité de saisir la CDAC pour un projet d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés situé dans une commune de moins de 20 000 habitants.

Compte tenu de la réactivité nécessaire pour ces procédures, il est proposé à l'assemblée de déléguer au Bureau les compétences suivantes :

- émettre des avis sur les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales et documents de politiques sectorielles, conformément aux articles L123-8 et L123-9 du Code de l'urbanisme ;
- émettre des avis sur les dérogations à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme ;
- décider de la saisine de la Commission Départementale d'aménagement commercial conformément à l'article L752-4 du Code du commerce.

Cette délibération est examinée lors d'une séance qui se tient en visioconférence, en vertu du décret 2020-1310 en date du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'assemblée a validé ces modalités d'organisation.

Conclusions Adoptées
à l'unanimité

Suivent les Signatures
Pour Extrait Conforme,

Le Président,



Victor DUDRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Victor Dudret", written over the printed name.